

COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE

ARRETE DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le 30 novembre 2023 – Affichée le 01/12/2023	
Par :	Monsieur Philippe WERNER
Demeurant :	7, rue Charlemagne - SIGOLSHEIM 68240 KAYSERSBERG-VIGNOLE
Sur un terrain sis :	7, rue Charlemagne - SIGOLSHEIM Section 310.07, Parcelle(s) 396
Nature des Travaux :	Réfection de la toiture et ravalement de façades

N° DP 068 162 23 R0132

Surface de plancher: inchangée

Le Maire de la COMMUNE DE KAYSERSBERG-VIGNOLE, Haut-Rhin

VU la déclaration préalable présentée le 30 novembre 2023 par Monsieur Philippe WERNER,

VU l'objet de la demande :

- Travaux sur construction existante : Réfection de la toiture et ravalement de façades,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2113-10 et suivants,

VU la décision du Conseil Communautaire du 22 janvier 2015 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,

Vu le Règlement National d'Urbanisme codifié aux articles L 111-1 et suivants et R- 111-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, applicable au ban de Sigolsheim à compter du 05/01/2019 à la suite de nouvelles dispositions de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, relatives à la caducité des plans d'occupation des sols,

VU la création le 14 juillet 2015 par arrêté préfectoral de la commune nouvelle KAYSERSBERG VIGNOLE regroupant les anciennes communes de Kayserberg, Sigolsheim et Kientzheim,

VU l'avis conforme du Préfet en date du 13 mai 2019 rendu en application de l'article L.422-5 du Code de l'Urbanisme sur une commune dont le POS est rendu caduc en application L.174-1 et suivants du même code,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine,

VU l'avis avec recommandations de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/12/2023,

VU l'envoi de la demande en date du 22/12/2023 pour avis conforme du Préfet, rendu en application de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme, pour un projet qui se situe sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, resté sans réponse et réputé favorable,

Arrête :

Article 1 : La présente Déclaration Préalable fait l'objet d'une décision de NON OPPOSITION sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

Article 2 : Les recommandations ci-annexées émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France seront à respecter impérativement,

Article 3 : Il est précisé que la présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'observation et de l'application d'autres législations ou réglementations ne relevant pas de l'urbanisme auxquelles le pétitionnaire devra se conformer.

Kaysersberg-Vignoble, le 03/01/2024

Le Maire


Martine SCHWARTZ



copie à :

Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine

INFORMATION "RISQUE SISMIQUE" : la commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée (cf. décrets 2010-1254 et 2010-1255 et de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010). Les maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg. Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public sont informés qu'ils ont la possibilité de déposer leur recours par voie électronique, via l'application dénommée « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr/>)

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, doit être conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19. Il est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A l'achèvement des travaux, une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux à l'autorisation délivrée est adressée en Mairie. Cette déclaration doit être accompagnée, le cas échéant, des attestations prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation, et mentionnées aux articles R.462-3 à R.462-4-3 du Code de l'Urbanisme.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND-EST

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Haut-Rhin

Dossier suivi par : DANGUY DES DESERTS Alice
Objet : demande de Dossier papier AU - DECLARATION
PREALABLE

Numéro : DP 068162 23 R0132 U6801

Adresse du projet : 7 RUE CHARLEMAGNE SIGOLSHEIM
68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE

Déposé en mairie le : 30/11/2023

Reçu au service le : 07/12/2023

Nature des travaux: Modifications diverses de façade et
couverture

Demandeur :

Monsieur WERNER PHILIPPE
7 RUE CHARLEMAGNE
SIGOLSHEIM

68240 KAYSERSBERG VIGNOBLE
France

Cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Toutefois, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant :

- Les rives doivent rester fines et être traitées de façon traditionnelle avec une planche avec main courante zinc, sans tuiles à rabat ni habillage métallique des planches de rives.
- Les châssis de toit doivent être encastrés dans le pan de toiture, posés à la verticale et sans coffret en saillie sur l'extérieur.

Fait à Colmar



Signé électroniquement
par Grégory SCHOTT
Le 20/12/2023 à 15:47

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Grégory SCHOTT

ANNEXE :

Eglise Saints-Pierre-&-Paul situé à 68162|Kaysersberg Vignoble.

